

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentante de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Sylvain TÉRANIAN, Directeur Exécutif Finances, Communication, Systèmes d'information de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE dont le siège social est à Bordeaux, 110 avenue de la Jallère, Quartier du Lac, agissant au nom et comme représentant de ladite Société en vertu d'une délégation de signatures en date du 16 avril 2019 consentie par Monsieur Francis STEPHAN, Directeur général, déposée au rang des minutes de Me Olivier LASSERRE, notaire à Bordeaux, le 17 mai 2019.

Vu la demande de garantie de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE en date du 9 juin 2024, d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la réhabilitation de 92 logements situés Avenue Laroque à BORDEAUX (33300).

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____ ,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____ ,
reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ , garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt **PAM** de la Banque des Territoires, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° **158278** au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant total de **3 187 393 euros**, a été souscrit à taux indexés sur le livret A auprès de la Banque des Territoires et signé le 17/04/2024 par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué d'une ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

- Ligne n° 5544434 – Prêt PAM : 3 187 393 €.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la S.A. d'HLM DOMOFRANCE serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, cette dernière s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA d'HLM DOMOFRANCE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la S.A. d'HLM DOMOFRANCE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la S.A. d'HLM DOMOFRANCE s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la S.A. d'HLM DOMOFRANCE. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE.

Article 8 : Hypothèque

La S.A. d'HLM DOMOFRANCE s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la SA d'HLM DOMOFRANCE,

Le Directeur Exécutif



Sylvain TÉRANIAN

DomoFrance 
Groupe Action Logement

S.A. d'HLM
110, avenue de la Jallère
33042 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 43 75 75
R.C.S. Bx B 458 204 963

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,